

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2019

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1802)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL785

présenté par

M. Philippe Vigier, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favennec Becot, M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel et M. Pupponi

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:

L'article 95 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est rétabli dans la rédaction suivante :

« *Art. 95.* – Tout fonctionnaire admis à la retraite qui exerce une mission de service public ne peut cumuler une indemnité au titre de cette mission avec sa pension de retraite. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La nécessité pour notre pays de gérer au mieux la dépense publique et la demande des Français pour plus d'équité nécessitent que les fonctionnaires à la retraite qui remplissent une mission d'intérêt général ne cumulent pas leur pension versée au titre de leur carrière de fonctionnaire avec une indemnité liée à leur mission de service public. Une telle disposition permettra également de ne pas avoir le moindre doute quant aux raisons de leur engagement pour exercer une mission d'intérêt général.